

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 058-2012/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2012 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TRATO DEMANDANT LA REPARATION DES TORTS SUBIS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE L'APPEL D'OFFRES N° 004/MT/CAB /SG/DAC DU 19 AVRIL 2010 RELATIF A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX DU CABINET DU MINISTERE DU TOURISME

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Ray *Jh.* *!* *!*

Vu la lettre référencée 0045TT/2012 de l'Entreprise TRATO « TRAVAUX-TOGO » datée du 29 octobre 2012 et enregistrée le 26 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1686 ;

Sur le rapport du Directeur des Statistiques et de la Documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par la lettre référencée 0045TT/2012 datée du datée du 29 octobre 2012 et enregistrée au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1686, l'Entreprise TRATO « TRAVAUX-TOGO », ayant son siège à Lomé, 195 rue dite Malou, EPP Agbalepedogan ; BP : 7309 Lomé ; Tél : 22 39 98 67/ 99 46 19 49 / 90 35 77 66 ; représentée par son directeur, Monsieur W. A KPASSIRA, a introduit un recours en paiement du prix des travaux de suspension des marchés de l'appel d'offres n° 004/MT/CAB/SG/DAC du 19 avril 2010 relatif à l'aménagement des locaux du cabinet du Ministère du Tourisme et de la lettre de commande du 26 août 2010.

Adopte la présente décision fondée sur la compétence du Comité de règlement des différends ;

LES FAITS

Par lettre datée du 02 juin 2010, la Commission nationale des marchés a notifié à l'entreprise TRATO, l'attribution des travaux de l'appel d'offres n° 004/MT/CAB/SG/DAC du 19 avril 2010 relatif à l'aménagement des locaux du cabinet du ministère du tourisme pour un montant de vingt et un millions huit cent vingt-neuf mille huit cent soixante et un (21.829.861) francs CFA.

Par lettre de commande datée du 26 août 2010, des travaux de conception et de pose de panneaux signalétiques sur les sites esclavagistes du Togo d'un montant de neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze (9.989.892) francs CFA TTC ont été attribués à l'entreprise TRATO.



A la demande du Ministre du Tourisme, des travaux supplémentaires non prévus dans le dossier d'appel d'offres ont été exigés et réalisés par le titulaire du marché.

Le 09 novembre 2010 est intervenue la réception des travaux avec la promesse de régulariser les dépenses des travaux supplémentaires qui s'élèvent à la somme de deux millions sept cent soixante-treize mille sept cent quarante et un (2.773.741) francs CFA toutes taxes comprises.

Courant mois de janvier 2012 a eu lieu la réception définitive des ouvrages.

Sur la compétence du CRD

Considérant que par lettre référencée 0045TT/2012 datée du datée du 29 octobre 2012 et enregistrée le 26 novembre 2012 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1686 , l'Entreprise TRATO « TRAVAUX-TOGO » a saisi le Comité de règlement des différends pour réclamer le paiement des sommes qui lui sont dues dans le cadre des marchés qu'il a exécutés pour le compte du Ministère du Tourisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public «Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, pour leur exécution, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification » ;

Considérant que le marché de l'appel d'offres n° 004/MT/CAB/SG/DAC du 19 avril 2010 relatif à l'aménagement des locaux du cabinet du ministre du tourisme et la lettre de commande sus-indiquée ont été notifiés au requérant respectivement le 02 juin 2010 et le 26 août 2010 ; que dès lors que l'Autorité de régulation des marchés publics est instituée par la loi précitée, entrée en vigueur postérieurement à la notification des marchés dont s'agit, elle ne peut connaître de ce recours ;

DECIDE :

- 1) Se déclare incompétent ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Entreprise TRATO, au ministère du tourisme, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur des Statistiques
et de la Documentation et PI



Mahassime AYELIM